

Règlement relatif à l'octroi de subventions ponctuelles en matière de développement durable

LC 08 952

du 22 avril 2015

Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2015

Art. 1 Principe

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Ville de Carouge encourage la concrétisation de cet objectif. A cette fin, elle peut octroyer des subventions aux organisations et associations actives en la matière sur le territoire communal.

Ce soutien s'inscrit dans le cadre déterminé par le Conseil municipal, lors du vote annuel du budget de la Ville de Carouge.

Les subventions sont des aides monétaires et non monétaires versées à des tiers. Les subventions non monétaires ne conduisent pas systématiquement au versement d'aides financières. Elles peuvent, notamment, prendre la forme suivante : mise à disposition de locaux, de matériel ou d'équipement, à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels, des prestations en nature, des services accordés à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels.

Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Compétences

Les décisions relatives à l'octroi de subventions sont de la compétence du Conseil administratif. Le Service de l'urbanisme, et plus précisément l'Agenda 21, est chargé, sur délégation du Conseil administratif, de l'application des dispositions du présent règlement et du suivi administratif des demandes.

Art. 3 Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales (associations, fondations, sociétés, etc.), et sans but lucratif.

Art. 4 Procédure

Toute demande doit être adressée au-à la conseiller-ère administratif-ve délégué-e par écrit à l'adresse suivante : Ville de Carouge, place du Marché 14, 1227 Carouge.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

- a) une lettre explicitant le motif de la demande de subvention et les projets que le bénéficiaire entend déployer ;
- b) les statuts et la liste des membres ;
- c) un budget précis et détaillé du projet concerné mentionnant la participation propre, les éventuels appuis financiers ou matériels de tiers, y compris les appuis sollicités ou obtenus auprès d'organismes privés ou publics ;
- d) le budget annuel et les comptes de l'année précédente dûment approuvés ;
- e) le rapport d'activités de l'exercice précédent ;
- f) un bulletin de versement ou les coordonnées bancaires ou postales (IBAN) ;
- g) tout autre document utile à fonder la demande de subvention.

Les décisions sont communiquées par écrit, sans indication des motifs, en principe dans un délai de cinq semaines après la réception de la demande.

Art. 5 Critères

Dans l'examen des demandes, il est notamment tenu compte des critères suivants :

- a) le respect des critères du développement durable, à savoir la prise en compte des dimensions sociale, environnementale et économique.
- b) les projets s'insérant dans les domaines prioritaires de l'Agenda 21 communal (énergie, mobilité, collaboration avec les entreprises, administration exemplaire, biodiversité) sont privilégiés ;
- c) le rapport étroit avec la Ville de Carouge. Lorsqu'il n'y a pas de liens directs établis avec Carouge, mais que la problématique est d'une portée plus vaste (par ex. pollution des mers ou radioactivité), une subvention peut exceptionnellement être accordée ;
- d) la qualité du projet, son originalité, sa cohérence ;
- e) l'expérience et les compétences du porteur de projet ;
- f) un budget équilibré et réaliste.

Sont en principe exclus les projets qui relèvent du secteur commercial ou qui ont des fins publicitaires.

Art. 6 Contrat de prestations

La commune peut conditionner l'octroi de la subvention à la signature d'un contrat de prestations définissant notamment :

- a) le but et l'objectif visés ;
- b) la durée du contrat ;
- c) le montant de la subvention, en spécifiant la partie monétaire et non monétaire ;
- d) les nombre et échéance de versement ;
- e) les obligations, prestations et tâches du bénéficiaire, y compris les charges et conditions ;
- f) les obligations de la commune.

Art. 7 Obligations

L'octroi d'un soutien implique le respect des dispositions suivantes :

- a) La subvention de la Ville de Carouge est valable uniquement pour le projet mentionné et sous réserve qu'il soit en principe réalisé dans un délai d'une année. Elle devra être restituée, tout ou partie, si le projet n'est pas mené à terme ou si le montant octroyé est affecté à d'autres fins. Toute cession de la subvention à un tiers est exclue.
- b) Le bénéficiaire fera mention explicite et lisible du soutien accordé sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, programmes, brochures, livres, disques, communiqués de presse, pages web, rapports d'activité, etc.) en ajoutant le logo « Soutenu par la Ville de Carouge », disponible sur demande à communication@carouge.ch.
- c) En tant que collectivité publique engagée dans le développement durable, la Ville de Carouge incite ses partenaires à en respecter les principes dans le cadre de leurs activités.
- d) Dès l'achèvement du projet, le bénéficiaire remettra spontanément à l'Agenda 21 un rapport d'activité complet, un exemplaire des documents édités, le bilan financier ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes (ou d'une fiduciaire). Les comptes distingueront clairement les dépenses administratives et celles de gestion, les

salaires, les frais de promotion. Les recettes seront présentées de manière détaillée, incluant toutes les subventions reçues, y compris celles sous forme de prestations en nature (mise à disposition de salle ou de matériel, par exemple). Aucune autre subvention ne sera accordée avant réception de l'ensemble de ces documents.

- e) Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai l'Agenda 21 de toute modification du projet initial. Une modification peut amener la suppression de tout ou partie de la subvention accordée.

Art. 8 Autorisation et contrôle

En déposant sa demande, le demandeur autorise le Service de l'urbanisme, dont l'Agenda 21, à prendre tous les renseignements lui permettant de vérifier la véracité des déclarations faites et des documents produits, y compris auprès de tiers. Le service peut en tout temps faire des vérifications pour s'assurer, notamment, que le bénéficiaire de la subvention l'affecte au but pour lequel elle a été accordée et remplit les conditions fixées. Le Service de l'urbanisme ainsi que le Service financier se réservent le droit de demander des compléments d'information et de procéder à un contrôle de la comptabilité ; ils pourront également déléguer ce contrôle à un tiers mandaté à cette fin et soumis au secret professionnel.

Art. 9 Paiement de la subvention

La Ville de Carouge définit librement le montant de la subvention et ses modalités de paiement. La subvention accordée est versée sur le compte bancaire ou postal indiqué lors du dépôt de la demande. Si le service constate après le versement de la subvention que celle-ci est indue ou qu'il a été trompé, il peut demander la restitution de l'entier de l'allocation versée. Les subventions dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

La partie excédentaire de la subvention monétaire reçue n'appartient pas à l'organisation bénéficiaire. L'organisation restitue le montant excédentaire à la Ville de Carouge. L'organisation peut solliciter auprès de la Ville de Carouge, par une demande écrite et motivée, l'affectation de l'excédent de subvention à un projet spécifique.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvée par le Conseil administratif de la Ville de Carouge le 22 avril 2015, il entre en vigueur le 1^{er} mai 2015 ; il annule et remplace tout document antérieur.